

CIRCULAIRES N° 2008-1013 ET 2008-1017 DU 12 JUIN 2008
BOURSES ET AIDES AUX ETUDIANTS – ANNEE 2008-2009

Un nouveau dispositif de bourses sur critères sociaux va entrer en vigueur à la rentrée 2008.

Vous trouverez, à cet effet, deux circulaires de la direction générale de l'enseignement supérieur et de la recherche du 12 juin 2008 qui portent respectivement :

- sur les modalités d'attribution des bourses d'enseignement supérieur sur critères sociaux (1), des aides au mérite (2) et à la mobilité internationale (3),
- sur les critères et conditions d'attribution du fonds national d'aide d'urgence (4).

1) Les bourses sur critères sociaux (BCS)

Destinées aux étudiants en formation initiale, les BCS sont versées sur 9 mois et leur montant varie en fonction de l'échelon auquel elles sont attribuées. Il existe 7 échelons (0 à 6).

Pour avoir droit à une aide financière du ministère, il faut avoir moins de 28 ans au 1^{er} octobre de l'année universitaire, suivre une formation habilitée à recevoir des boursiers et satisfaire à des critères de diplôme et de nationalité.

La demande de BCS est effectuée chaque année par internet à l'aide du « dossier social étudiant ».

Les aides sont ensuite attribuées en fonction de trois critères : les revenus du foyer fiscal, le nombre d'enfants à charge de la famille et l'éloignement du lieu d'études. En fonction de ces éléments, un barème est établi et permet d'attribuer aux étudiants une aide financière.

Aides financières complémentaires :

- maintien de bourse pendant les grandes vacances universitaires pour certains étudiants
- prêt d'honneur : prêt, sans intérêt, remboursable au plus tard à partir de la 10^{ème} année qui suit l'obtention du diplôme

2) L'aide au mérite (en remplacement de la BCU et de la bourse de mérite)

A compter de la rentrée 2008, cette aide, s'ajoutant à la bourse sur critères sociaux et qui sera versée sur 9 mois, est accordée :

- aux élèves de terminale, futurs boursiers sur critères sociaux, ayant obtenu le baccalauréat avec mention « Très bien », quelle que soit la formation supérieure envisagée,
- aux étudiants boursiers figurant sur la liste des « lauréats » de la fin de la licence proposés par les établissements d'enseignement supérieur.

Une fois connus, en juillet, les résultats des examens, l'élève ou l'étudiant n'a aucune démarche à faire pour obtenir cette aide au mérite. Ce sont les rectorats et les établissements d'enseignement supérieur qui transmettent directement au CROUS les listes des bénéficiaires.

Le montant indicatif de l'aide pour l'année 2008/2009 est de 1800 €. L'aide au mérite est cumulable avec une BCS, une aide à la mobilité internationale et une aide d'urgence.

Les aides au mérite sont attribuées pour une année universitaire et peuvent être renouvelées chaque année jusqu'au niveau d'études correspondant au concours ou cursus envisagé.

L'inscription et l'assiduité aux cours, travaux pratiques ou dirigés, stages obligatoires sont vérifiées ainsi que les conditions de scolarité applicables aux boursiers sur critères sociaux.

Cas particulier : Un étudiant non boursier sur critères sociaux mais dont la famille n'est pas imposable sur le revenu, peut également prétendre à une aide au mérite par le biais du dispositif Sésame.

3) L'aide à la mobilité internationale

Si pendant l'année universitaire, l'étudiant doit poursuivre une partie de ses études à l'étranger, il peut demander une aide supplémentaire pour faire face aux frais de voyage et de séjour.

A compter de la rentrée 2008, cette aide s'adresse aux boursiers sur critères sociaux qui doivent effectuer un trimestre ou un semestre d'études à l'étranger dans le cadre de leur cursus universitaire. Les dossiers seront à retirer auprès du service des relations internationales de l'établissement de formation.

Le montant indicatif de l'aide pour l'année 2008/2009 est de 400 € par mois. La durée du séjour aidé ne peut être inférieure à deux mois ni supérieure à neuf mois consécutifs. Cette aide est cumulable avec une aide accordée au titre du mérite, avec l'aide d'urgence annuelle et la BCS.

Cas particulier : Un étudiant non boursier sur critères sociaux mais dont la famille n'est pas imposable sur le revenu, peut également prétendre à une aide à la mobilité internationale par le biais du dispositif Sésame.

4) Fonds national d'aide d'urgence (en remplacement de l'allocation unique d'aide d'urgence et de l'allocation d'études)

Le FNAU est destiné à apporter une aide aux étudiants rencontrant des difficultés particulières.

L'aide d'urgence peut revêtir deux formes :

- soit une aide ponctuelle en faveur de l'étudiant qui rencontre momentanément de graves difficultés (a),
- soit une aide annuelle accordée à l'étudiant qui rencontre des difficultés pérennes (b).

Les demandes d'aide d'urgence sont examinées par une commission. Le directeur du CROUS décide du montant de l'aide attribuée et en informe l'étudiant.

a) aide d'urgence ponctuelle

Tout étudiant de moins de 35 ans inscrit en formation initiale peut solliciter une aide ponctuelle.

L'aide ponctuelle est versée en une seule fois ; son montant maximum correspond au montant annuel de l'échelon 1 des BCS.

L'aide ponctuelle est cumulable avec une BCS, une aide d'urgence annuelle, une aide à la mobilité, une aide au mérite ou un prêt d'honneur.

b) aide d'urgence annuelle

Tout étudiant de moins de 35 ans inscrit en formation initiale peut solliciter une aide annuelle.

Peut bénéficier de l'aide d'urgence, l'étudiant en reprise d'études au-delà de 28 ans, l'étudiant français ou ressortissant de l'UE ou de l'EEE dont les revenus déclarés de la famille résidant à l'étranger ne permettent pas d'apprécier le droit à bourse, l'étudiant élevé par un membre de sa famille sans décision judiciaire, l'étudiant en rupture familiale, l'étudiant en situation d'indépendance fiscale qui ne bénéficie plus du soutien matériel de ses parents,...

Il doit en outre remplir les conditions de diplôme, de nationalité et les mêmes conditions d'assiduité qu'un étudiant boursier.

L'aide annuelle est versée sur 9 mois pendant toute l'année universitaire. Le montant de l'aide correspond à l'un des échelons des BCS (à l'exception de l'échelon zéro). L'aide d'urgence annuelle correspond à un droit à bourse : elle donne droit à exonération des droits de scolarité et de cotisation sécurité sociale étudiante.

L'aide annuelle ne peut pas être cumulée avec une BCS. En revanche, elle est cumulable avec une aide à la mobilité et au mérite.

Par ailleurs, vous trouverez ci-dessous des informations sur ce qui va changer à la rentrée 2008 :

- **la simplification des critères d'attribution**

A partir de la rentrée 2008, il n'y a plus que 3 critères pris en compte pour le calcul du montant des bourses : le revenu du foyer fiscal auquel l'étudiant est rattaché, le nombre d'enfants à la charge de la famille, l'éloignement entre le domicile parental et le lieu d'études.

- **la notification est conditionnelle jusqu'à inscription définitive dans un établissement d'enseignement supérieur**

Elle pourra également varier en fonction de la modification des plafonds de ressources et de barèmes (arrêtés à paraître au mois de juillet).

- **le cas des étudiants déjà boursiers en 2007/2008**

L'étudiant ayant effectué une demande de bourse au titre de l'année universitaire 2008/2009 et dont la notification définitive prévoit l'attribution d'un échelon de bourse inférieur à celui octroyé au titre de l'année universitaire 2007/2008 ou fait état de la suppression du droit à bourse obtenu l'année précédente peut saisir, sous certaines conditions, le recteur d'académie afin de solliciter le maintien de sa situation antérieure. La demande de l'étudiant est instruite par le directeur du CROUS. Le recteur décide, au vu de cet avis, si l'étudiant bénéficie ou non du maintien de l'échelon de bourse attribué au titre de l'année universitaire 2007/2008.